



**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 23 septembre 2024
18 heures 30 minutes
Salle Eugène Lacroix
ARAMON**

1

Sur convocation adressée le 17 septembre 2024, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 18 heures 30 minutes à la Salle Eugène Lacroix à ARAMON, sous la présidence de Monsieur Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communautaire à 18 heures 37 minutes.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires et à la lecture des pouvoirs :

PRESENTS : Pierre PRAT, Florian ANTONUCCI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Numa NOEL à Thierry ASTIER, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Jacques VIGNAL à Louis DONNET, Claude MARTINET à Thierry BOUDINAUD, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER, Murielle GARCIA FAVAND à Martine LAGUERIE, Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Election d'un secrétaire de séance en application de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Jacques ROCHETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire en date du 17 juin 2024 :

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 17 juin 2024 n'a appelé aucune observation de la part des élus communautaires présents et a été approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Président en application de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT		
En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales		
N°	DATE	OBJET
DEC-2024-070	31/07/2024	Affermissement de la tranche optionnelle n° 1 du marché public relatif à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur les centres anciens de neuf communes de la Communauté de communes du Pont du Gard
DEC-2024-071	07/06/2024	Convention de partenariat avec l'association ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique) au titre de l'année 2024
DEC-2024-072	22/07/2024	Conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux situés dans le relais intercommunal de services au public à l'association ADRH (Accompagnement-Diversité-Rehabilitation-Handicap)
DEC-2024-073	10/06/2024	Convention relative à la mise à disposition d'étudiant du 3ème cycle de médecine générale pour les établissements petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard
DEC-2024-074	10/06/2024	Affermissement de la tranche optionnelle relative à l'étude de faisabilité sur la zone artisanale de Meynes
DEC-2024-075	14/06/2024	Conventions de prise en charge financière des inscriptions à l'opération "Bus de la Mer 2024" entre la Communauté de communes du Pont du Gard et 3 communes du territoire
DEC-2024-076	14/06/2024	Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - "Toc toc toc" à Domazan
DEC-2024-077	14/06/2024	Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - "Léonard l'enfant de la Lune" à Meynes
DEC-2024-078	17/06/2024	Provision pour dépréciation des créances douteuses - Budget annexe Halte Fluviale
DEC-2024-079	17/06/2024	Conclusion d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle - "Yves Pujol "Sort les dossiers"" à Montfrin
DEC-2024-080	24/06/2024	Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym pour les usagers de la crèche de Montfrin
DEC-2024-081	24/06/2024	Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym pour les usagers de la crèche de Remoulins
DEC-2024-082	24/06/2024	Conclusion d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle - "Rock à Petits" à Collias

DEC-2024-083	24/06/2024	Conclusion d'une convention de mise à disposition de deux vélos à assistance électrique aux renforts de gendarmerie
DEC-2024-084	24/06/2024	Conclusion d'une convention d'honoraires avec le cabinet GOUTAL ALIBERT et Associés
DEC-2024-085	24/06/2024	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de babygym à la salle de l'Olivier à Meynes
DEC-2024-086	27/06/2024	Convention de mise à disposition d'un personnel à la commune de Fournès
DEC-2024-087	08/07/2024	Conclusion d'un marché public relatif aux études préalables de définition du projet d'aménagement de la future zone d'artisanat de Montfrin
DEC-2024-088	08/07/2024	Conclusion d'un marché public relatif à la réalisation d'un relevé topographique sur la future zone d'artisanat de Montfrin
DEC-2024-089	08/07/2024	Conclusion d'un contrat de partenariat pour l'assurance de la flotte de vélos de la Communauté de communes du Pont du Gard
DEC-2024-090	08/07/2024	Conclusion d'un contrat de cession de droit de projection avec programmation et communication - "Vous ne désirez que moi" de Claire SIMON à Collias
DEC-2024-091	08/07/2024	Conclusion d'un contrat de cession de droit de projection avec programmation et communication - "Tykho Moon" à Saint-Hilaire d'Ozilhan
DEC-2024-092	08/07/2024	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de médiation artistique pour le service parentalité
DEC-2024-093	31/07/2024	Conclusion d'un marché public relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide
DEC-2024-094	26/07/2024	Conclusion d'une convention de partenariat pour la billetterie du 2ème semestre 2024 avec la SPL Destination Pays d'Uzès
DEC-2024-095	31/07/2024	Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - "Le Loup en Slip" à Aramon
DEC-2024-096	31/07/2024	Conclusion d'un contrat pour une projection publique non commerciale - Film "Aventure des Marguerites" à Remoulins
DEC-2024-097	08/08/2024	Conclusion d'une convention de participation financière avec la commune de Comps pour le déplacement des déchets verts sur la déchèterie de Comps
DEC-2024-098	08/08/2024	Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un terrain privé à la Communauté de communes et à la commune de Comps pour l'installation de bacs de compostage
DEC-2024-099	08/08/2024	Conclusion d'un avenant n° 1 au bail du bureau du conseiller aux décideurs locaux
DEC-2024-100	08/08/2024	Conclusion d'un marché public relatif à la réalisation d'études préalables de définition du projet d'aménagement de la future zone d'artisanat de Meynes

DEC-2024-101	21/08/2024	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation d'une animation pédagogique sur le thème de la culture taurine
DEC-2024-102	21/08/2024	Conclusion d'une convention pour la réalisation d'un bilan de compétences financé par l'employeur
DEC-2024-103	21/08/2024	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'intervention d'un réparateur agréé dans le cadre de l'organisation des ateliers itinérants d'autoréparation de vélos
DEC-2024-104	02/09/2024	Conclusion d'un acte d'engagement de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données Majic de la DGFIP
DEC-2024-105	16/09/2024	Avenant n° 1 au marché public d'étude de faisabilité portant sur la réalisation des pôles d'échanges multimodaux de Remoulins et d'Aramon
DEC-2024-106	31/07/2024	Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un personnel à la commune de Vers Pont du Gard
DEC-2024-107	16/09/2024	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la maintenance des adoucisseurs installés dans les crèches de la communauté de communes

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 5211-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 septembre 2024,

Considérant le projet de construction du nouveau siège de la communauté de communes du Pont du Gard sur des parcelles situées sur la commune de Remoulins, et dont les références cadastrales sont les suivantes : AL0545, AL0341, AL0370 et AB0101 avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de l'article L. 2122-21, par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT et, sous le contrôle du conseil communautaire et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonner les dépenses et de diriger les travaux intercommunaux.

Bien que le Code de l'urbanisme n'inclut pas de disposition spécifique selon laquelle l'exécutif devrait être spécialement habilité par une délibération de l'organe délibérant pour signer, avant instruction, la demande de permis de construire relative à un bâtiment public, ce code précise de manière générale, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Néanmoins, il importe que Monsieur le Président soit habilité expressément par le conseil communautaire à signer la demande de permis de construire.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la demande de permis de construire, au nom de la Communauté de communes pour la construction du futur siège de la collectivité.

Discussion :

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée qu'un permis de construire vise uniquement à obtenir le droit de construire, et que les modalités techniques du projet ne sont pas étudiées dans le cadre de ce permis. Ces dernières seront déterminées de manière conjointe à l'occasion d'un groupe de travail qui sera organisé à cette fin. Il rappelle également que le propriétaire du terrain souhaite que le permis de construire soit obtenu avant le 31 décembre 2024. Enfin, il indique que le compromis de vente n'a pas été signé, car il souhaitait que soient intégrées dans le compromis des clauses suspensives, notamment l'obtention du permis de construire, ce que le propriétaire a refusé.

Elisabeth VIOLA indique qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer une clause suspensive relative à l'obtention du permis de construire, car d'une part il n'y a aucune raison que la collectivité n'obtienne pas le permis, et d'autre part car ce n'est pas une mauvaise stratégie d'acquérir le terrain pour, au cas où, faire une réserve foncière. Le Président répond qu'il a demandé à la notaire qui accompagne la collectivité sur le dossier, et que cette dernière lui a conseillé de ne pas signer sans l'intégration de cette clause.

Nicolas CARTAILLER indique qu'un permis de construire a déjà été accordé sur cette parcelle. Il ajoute qu'il est nécessaire, pour lui, de travailler le dossier pour définir le projet conjointement, avant de délibérer pour autoriser le dépôt de permis de construire.

Le Président rappelle que le dépôt de permis de construire vise avant tout l'intérêt des agents de la collectivité, qui travaillent aujourd'hui dans des conditions difficiles. Des photos de plusieurs bureaux de la communauté de communes sont projetées.

Elisabeth VIOLA demande quels sont les travaux qui ont été entrepris par les propriétaires des locaux pour pallier cette situation. Thierry ASTIER demande si le débat n'a pas été déplacé.

Fabrice FOURNIER indique que les photos projetées ont été prises par les agents il y a plusieurs mois, et que celles-ci ont été abordées lors de plusieurs réunions et CST. Il ajoute que le débat porte aujourd'hui sur le fait de construire quelque chose d'utile, puisqu'il permettra aux agents de travailler dans de bonnes conditions, et qui sera la vitrine de la collectivité. Les agents ont été associés au projet, car ils sont les principaux concernés. Enfin, il ajoute être favorable à organiser un groupe de travail, au cours duquel, il pourra faire le porte-parole du personnel, mais il souhaite que ce dossier avance.

Nicolas CARAILLER répond qu'il est entièrement d'accord, mais qu'il maintient sa volonté que le projet soit travaillé avant que la délibération autorisant le dépôt de permis de construire soit prise, car il ne peut pas délibérer sans que le projet soit présenté en amont. Thierry ASTIER répond que pour l'achat du bâtiment, il s'agira d'un marché public et non d'un permis de construire.

Elisabeth VIOLA réitère la question des mesures prises par les propriétaires. Le Président indique qu'il y a eu des opérations de dératization, une réfection de la toiture, un nettoyage entre les deux bâtiments. Les fenêtres seront prochainement remplacées, un travail sur la façade va être effectué et des panneaux solaires posés.

Laurence TRAPIER indique que les agents continuent de travailler dans des conditions difficiles, car il faudrait intervenir sur l'ensemble du bâtiment, y compris l'intérieur.

Le Président indique que le projet sera travaillé conjointement, à l'occasion d'un groupe de travail mené par Fabrice FOURNIER, en tant que Vice-Président délégué aux ressources humaines. Il souhaite en effet que le projet soit construit autour du personnel, afin de leur donner les meilleures conditions de travail possibles. Il indique également comprendre la temporalité, mais souhaite que la délibération soit prise dès maintenant, afin de pouvoir rapidement déposer le permis une fois le projet défini.

Martine LAGUERIE demande s'il est possible de faire évoluer le projet une fois le dépôt de permis de construire accordé. Le Président répond que le projet pourra évoluer, dans la mesure où le permis permet simplement d'autoriser la construction d'un bâtiment, et ne juge pas la technique utilisée.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à la majorité

POUR : 22.

CONTRE : 0.

ABSENTION : 3 (Nicolas CARTAILLER, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA).

- AUTORISE Monsieur le Président à déposer une demande de permis de construire au nom de la Communauté de communes la construction du nouveau siège de la Communauté de communes du Pont du Gard.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la demande de permis de construire, au nom de la Communauté de communes.

DE-2024-084 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2024.

Le Président informe l'assemblée communautaire que l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser, chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Le rapport d'activité a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un bilan annuel d'activité de la Communauté de communes, ventilé par grands domaines de compétences.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 de la Communauté de communes du Pont du Gard.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

7

DE-2024-085 : FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2024 MODALITES DE REPARTITION DU PRELEVEMENT 2024

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2336-3 et L. 2336-5,
Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,
Vu le courrier de la Préfecture du Gard relatif au FPIC 2024 et ses modalités de répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2024 daté du 22 août 2024 et reçu le même jour,
Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2024.

Le Président expose à l'assemblée communautaire que le mécanisme de péréquation, appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes afin de la reverser à des intercommunalités et des communes moins favorisées.

Les intercommunalités sont l'échelon de référence, la mesure de la richesse se faisant de façon consolidée à l'échelon intercommunal en agrégeant la richesse de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) avec celle de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA).

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, disposant de la répartition des prélèvements/ versements au titre du FPIC pour l'ensemble EPCI/ communes et ouvrant la possibilité d'une répartition alternative par l'EPCI, l'assemblée délibérante doit prendre, dans le cadre d'une telle répartition alternative, une délibération distincte pour le prélèvement et le reversement FPIC 2024.

L'ensemble intercommunal, composé de la Communauté de communes du Pont du Gard et de ses communes membres, est bénéficiaire d'un montant net en 2024 établi à 387 609,00 €.

L'ensemble intercommunal est contributeur en 2024 à hauteur de 173 603,00 € :

- Prélèvement de 64 716,00 € pour l'EPCI ;
- Prélèvement de 108 887,00€ pour les communes membres.

L'ensemble intercommunal est bénéficiaire en 2024 à hauteur de 561 212,00 € :

- Reversement de 181 334,00 € pour l'EPCI ;
- Reversement de 379 878,00 € pour les communes membres.

Soit un total net pour l'ensemble intercommunal de 387 609,00 € :

- Solde net FPIC de 116 618,00 € pour l'EPCI ;
- Solde net FPIC de 270 991,00 € pour les communes membres.

L'article L. 2336-3 du Code général des collectivités territoriales précise les différentes modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes membres :

- Une répartition dite « de droit commun » ;
- Une répartition dérogatoire « encadrée » du prélèvement à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire ;
- Une répartition dérogatoire « libre » du prélèvement.

Pour mémoire, le Conseil communautaire a systématiquement, depuis 2012, fait le choix de retenir le mode de répartition dérogatoire « libre » prenant à sa charge l'intégralité du prélèvement dû sur l'ensemble intercommunal, afin de renforcer la solidarité financière au profit de ses communes membres.

Dans le cadre de la répartition dérogatoire « libre », la délibération doit être adoptée dans les conditions suivantes :

- Soit à l'unanimité des membres du Conseil communautaire ;
- Soit à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante, avec approbation des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent ladite délibération. A défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux sont réputés l'avoir approuvé.

En l'espèce, et pour privilégier la solidarité communautaire, il est proposé à nouveau à l'assemblée délibérante de déroger à la répartition « de droit commun » concernant les modalités de répartition du prélèvement du FPIC au titre de l'exercice budgétaire 2024 selon les modalités suivantes :

La Communauté de communes du Pont du Gard supporte seule la contribution globale 2024 de l'ensemble intercommunal à hauteur de 173 603,00 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de déroger à la répartition « de droit commun » pour le FPIC au titre de l'exercice budgétaire 2024 qui consistera en une prise en charge de la contribution globale 2024 de l'ensemble intercommunal par la Communauté de communes du Pont du Gard à hauteur de 173 603,00 €.
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

DE-2024-086 : CONCLUSION D'UN AVENANT AU BAIL CONCLU ENTRE LA SOCIETE SCI LOMALLI ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu le bail conclu entre la société SCI « LOMALLI » et la Communauté de communes du Pont du Gard en date du 1^{er} mars 2019,

Vu le projet d'avenant au bail susvisé,

Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2024

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire qu'en date du 1^{er} mars 2019, la Communauté de communes du Pont du Gard et la société SCI LOMALLI ont conclu un bail portant sur un entrepôt de 200m², une porte classique et une porte sectionnelle, un toilette à l'intérieur et avec un parking devant le bâtiment, situés sur le territoire de la commune de REMOULINS (30210), Route de Saint-Hilaire, ZI de l'Arnade Haute, pour les besoins de son service technique, figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	601	L'ARNEDE HAUTE	00 ha 00 a 59 ca
AH	598	5803 CHE DE ST HILAIRE	00 ha 18 a 91 ca

Ce bail a été conclu pour une durée d'un an, renouvelable par période d'un an par tacite reconduction, pour un loyer mensuel (hors charge) fixé d'un commun accord à la somme de 700,00 € HT.

En raison de la volonté de la SCI LOMALLI de conclure un bail emphytéotique portant sur les toitures de l'ensemble immobilier avec la société SOLEILCONSTANT2, une division en volume est rendue nécessaire. L'ensemble est ainsi divisé en 6 volumes, les toitures constituant le volume 3. La création de division volumétrique entraîne la constitution de servitudes au profit de la société SOLEILCONSTANT2. Par ailleurs, en vue de permettre la prise à bail emphytéotique des toitures, il est nécessaire de conclure un avenant au bail susmentionné conclu entre la SCI LOMALLI et la Communauté de communes du Pont du Gard.

L'objet de l'avenant est de prendre acte de la division volumétrique et ainsi résilier partiellement et amiablement le bail conclu le 1^{er} mars 2019 en retirant de celui-ci la toiture du bien loué qui formera le lot VOLUME 3. En outre, la Communauté de communes s'engage, par la signature de l'avenant, à prendre acte des servitudes établies au profit du preneur à bail emphytéotique et à les respecter.

L'avenant est consenti entre les parties sans versement d'indemnité de part ni d'autre. Les autres charges et conditions contenues dans le bail initial sont maintenues sans aucune modification.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de l'avenant au bail présentés ci-avant et d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Discussion :

Nicolas CARTAILLER demande s'il n'est pas possible d'accueillir les services techniques hébergés dans le local loué au futur nouveau siège de la Communauté de communes. Florian SCANDELLA répond que l'option a été envisagée, mais qu'elle conduirait à une perte importante de capacité de stationnement. Thierry BOUDINAUD ajoute que l'activité des services techniques est une activité bruyante.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de l'avenant au bail conclu le 1^{er} mars 2019 avec la société SCI LOMALLI ;
- **DECIDE** de conclure l'avenant susmentionné ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer ledit avenant.

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, L. 1414-2, L. 1414-4, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-1 à L. 2124-4, R. 2124-1 à R. 2124-3 et R. 2124-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2020-090 en date du 30 novembre 2020 relative à la création et à la composition de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° DE-2022-048 en date du 7 juin 2022 relative à l'approbation du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO),

Vu l'avis du bureau en date du 16 septembre 2024,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO).

Le Président rappelle à l'assemblée communautaire que la commission d'appel d'offres est l'organe qui choisit le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. Cette commission doit également être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la commission, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5,00 %.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission ne sont plus prévues par les textes. Ainsi, il appartient à chaque collectivité de déterminer ces règles au sein d'un règlement intérieur. Par délibération en date du 7 juin 2022, le conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de la communauté de communes.

L'article II-1 du règlement relatif à la convocation de la CAO prévoit que :

« Le président de la CAO convoque les membres de la commission dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

Il est joint à la convocation un ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour ne peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les rapports d'analyse des offres sont communiqués le jour de la commission. Cependant, le rapport est mis à la disposition des membres de la CAO et implique que ces derniers peuvent se rendre au service de la commande publique afin de le consulter sur place. »

Toutefois, afin d'assurer une meilleure préparation et une meilleure transparence pour les membres de la commission, il est proposé de modifier l'article II-1 du règlement précité comme suit :

Le quatrième alinéa est modifié : *« Les rapports d'analyse des offres sont joints à la convocation des membres de la commission.*

Le rapport est également mis à la disposition des membres de la CAO. Ces derniers peuvent donc se rendre au service de la commande publique afin de le consulter sur place s'ils le souhaitent, ou par appel téléphonique pour obtenir des explications complémentaires ».

Également, un article 4 est ajouté comme suit :

« 4- Organisation à distance des séances

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance par un système de visioconférence. »

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver les modifications du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres ci-avant exposées.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

11

DE-2024-088 : MODIFICATION DE L'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (IZAE)

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 220,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme (CU) et notamment ses articles L. 318-8-1 et L. 318-8-2,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique,

Vu la délibération n° DE-2024-067 en date du 17 juin 2024 relative à l'établissement de l'inventaire des zones d'activités économiques (IZAE),

Vu l'inventaire des zones d'activités économiques,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 16 septembre 2024,

Considérant qu'il convient de modifier l'inventaire des zones d'activités économiques (IZAE).

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que l'article 220 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, a introduit l'article L. 318-8-2 dans le CU.

Cet article prévoit que l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques, est chargée d'établir un inventaire des zones d'activités économiques (IZAE) situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

L'IZAE est un outil territorial facilitant la connaissance de l'état de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et/ou aéroportuaire.

Il permet de renseigner, pour chaque zone d'activités économiques concernée, les éléments suivants :

- L'état parcellaire des unités foncières composant la zone, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone ;
- Le taux de vacance de la zone.

Cet inventaire est établi sur son territoire par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques. Après consultation des propriétaires et des occupants de ces zones pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente.

Par délibération en date du 17 juin 2024, le conseil communautaire a arrêté ledit inventaire. Toutefois, certaines modifications ont été rendues nécessaires depuis cette date. Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver les modifications apportées et d'arrêter l'IZAE modifié.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications apportées à l'inventaire des zones d'activités économiques (IZAE) arrêté par délibération en date du 17 juin 2024.
- **ARRETE** l'IZAE modifié tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DIT** que l'IZAE sera également transmis à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

12

DE-2024-089 : RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SPL 30

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-5,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la SPL 30,
Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2024.
Vu le rapport du mandataire pour l'exercice 2023.

Le Président rappelle à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard est actionnaire de la SPL 30.

En application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une SPL se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

L'objet de ce rapport est d'apporter une information complète sur la société de nature à assurer la transparence de son fonctionnement, de connaître sa situation économique et financière ainsi que les missions et activités menées par la société. Ce rapport permet également à la collectivité d'assurer son rôle de contrôle analogue à celui qui est exercé sur ses propres services.

Après la présentation du rapport par Louis DONNET représentant auprès de l'assemblée spéciale de la SPL et conformément aux dispositions de l'alinéa 14 de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le présent rapport après la tenue d'un débat.

Discussion :

Louis DONNET indique que l'année 2023 pour la SPL 30 est marquée en grande partie par l'augmentation de l'assiette qui a été portée à un peu plus d'un million d'euros. Il indique également qu'il y a eu de nombreux nouveaux adhérents et quelques remplacements. Il invite Elisabeth VIOLA, Vice-Présidente de la SPL 30, à compléter ses propos.

Elisabeth VIOLA rappelle qu'a été obtenue l'augmentation du capital, et indique que cela conforte la SPL 30 en tant qu'outil au service des collectivités qui n'ont pas les moyens humains, la technologie et/ou l'ingénierie pour mener certains projets, avec un volet sur l'habitat, un volet sur le développement économique, et un volet sur l'aménagement des centres villes. Sur les zones économiques, il y a une réflexion en cours pour construire une foncière permettant de faciliter l'acquisition. Il y a également un secteur d'activité qui est en développement, qui est celui des énergies renouvelables.

Didier GILLES demande si le secteur énergétique en cours de construction peut constituer un projet d'avenir autour des énergies renouvelables sur les communes. Elisabeth VIOLA répond que la réflexion actuelle porte sur un outil qui agrégerait les outils de la Région, avec des moyens supplémentaires pour pouvoir intervenir, et venir en soutien en cas de blocage par rapport au déploiement de certains projets.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport annuel de la SPL 30 pour l'exercice 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-2024-090 : TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES 2025 : FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts,
Vu l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés,
Vu l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,
Vu la délibération n° DE-2023-052 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023,
Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2024.

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de la loi de finances pour 2010 réformant la taxe professionnelle et procédant à la réaffectation de certains impôts, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), jusqu'alors perçue par l'Etat, a été affectée aux collectivités locales en compensation de la perte de ressources fiscales.

La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail ouverts depuis le 1^{er} janvier 1960 dépassant 400 m² de surface de vente, et dont le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail est supérieur à 460 000 €. Son montant varie en fonction de ce chiffre d'affaires annuel.

Depuis 2012, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à qui est affectée la taxe a la possibilité de moduler son montant en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 sur délibération préalable. La loi prévoit que ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il pourra ensuite varier de plus de 0,05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente.

La décision doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être appliquée l'année suivante. Celle-ci est soumise à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Par délibération en date du 25 septembre 2023, le Conseil communautaire maintenu le coefficient multiplicateur de la taxe pour l'année 2024 à 1,20.

Le coefficient ne pouvant être supérieur à 1,20, il est proposé au conseil communautaire de maintenir ce coefficient au titre de la taxe pour l'année 2025.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE**, au titre de la taxe perçue à compter de l'année 2025, d'appliquer à son montant, un coefficient multiplicateur ;
- **APPROUVE** le maintien de ce coefficient multiplicateur à 1,20 au titre de la taxe pour l'année 2025, applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier relatif à cette affaire ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

14

DE-2024-091 : EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2025

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1,
Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1520 à 1526,
Vu la demande d'exonération formulée par Mme Michèle RAYMOND,
Vu l'attestation de M. Jean-Jacques ROCHETTE, Maire de la commune de Comps,
Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2024.

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de l'article 1520 du Code général des impôts, la Communauté de communes du Pont du Gard, qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » en lieu et place de ses communes membres, a la faculté d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521 du même Code permet à l'organe délibération de l'établissement public de coopération intercommunale de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La demande d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères suivante a été formulée :

- Mme RAYMOND Michèle
Invariant 0890326050
Parcelles C841, C263, C262, C630
Domiciliée au 13, rue Nationale – 30300 BEAUCAIRE pour un local sis 5511, Avenue Léopold Rigoulet – 30300 COMPS

La liste de l'établissement exonéré doit être affichée à la porte de la Mairie et de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'exonérer, à hauteur de 100,00 % le local précité dont dispose la personne assujettie de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année d'imposition 2025,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- **CHARGE** le Président et le Maire concerné de procéder à l'affichage de la liste de l'établissements exonéré à la porte de la Mairie et de la Communauté de communes du Pont du Gard,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**DE-2024-092 : DECISION MODIFICATIVE N° 2024-02
BUDGET PRINCIPAL 2024**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2024-050 du 8 avril 2024 relative à l'approbation des budgets 2024,
 Vu la délibération n° DE-2024-049 du 8 avril 2024 relative aux montants des subventions d'équilibre 2024 et notamment celle du budget principal 2024 vers les budgets annexes 2023,
 Vu la délibération du n° DE2024-056 du 8 avril 2024 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,
 Vu la délibération du 17 juin 2024 n°DE-2024-070 relative à la décision modificative 2024-01 du budget principal 2024,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
 Vu l'avis du Bureau du 16 septembre 2024.

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes :

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 014 Article 7392221 Fonds péréquation ress. com. et intercom	96 495,00 €	77 108,00 €	173 603,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	77 108,00 €		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 73 article 732221 Fonds péréquation ress. com. et intercom	213 820,00 €	-32 486,00 €	181 334,00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	-32 486,00 €		

Le Budget Principal 2024 est en suréquilibre en fonctionnement :

- Les dépenses sont à hauteur de **21 475 021.37 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.
- Les recettes à hauteur de **29 535 413.53 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.

Investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 21 article 2158 – 00002 Autres inst.,matériel,outil. Techniques	5 500,00 €	3 900,00 €	9 400,00 €
Chapitre 21 article 213181-00002 autres batiments publics	30 000,00 €	-3 900,00 €	26 100,00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires	0,00 €		
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 13 article 1311- oper910 Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	25 410,00 €	16 120,00 €	41 530,00 €
Chapitre 13 article 1311- oper912 Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	4 220,00 €	20 050,00 €	24 270,00 €
Chapitre 13 article 1311- oper911 Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	8 850,00 €	17 200,00 €	26 050,00 €
Chapitre 13 article 1311- oper909 Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	7 630,00 €	7 290,00 €	14 920,00 €
Chapitre 13 article 1311- oper907 Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	13 410,00 €	7 060,00 €	20 470,00 €
Chapitre 13 article 1311- oper914 Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	10 400,00 €	14 320,00 €	24 720,00 €
Chapitre 13 article 1311- oper906 Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	29 390,00 €	12 030,00 €	41 420,00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	94 070,00 €		

Le Budget Principal 2024 est en suréquilibre en investissement :

- Les dépenses sont à hauteur de **2 373 401.17 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.
- Les recettes à hauteur de **2 467 471.17 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.

RECAPITULATIF BP 2024 :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	21 475 021,37 €	29 535 413,53 €
Investissement	2 373 401,17 €	2 467 471,17 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du Budget Principal 2024 n° 2.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

**DE-2024-093 : DECISION MODIFICATIVE N° 2024-01
BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES 2024**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2024-031 du 8 avril 2024 relative à l'approbation du budget annexe Ordures Ménagères 2024,
Vu la délibération n° DE-2024-049 du 8 avril 2024 relative aux montants des subventions d'équilibre 2024 et notamment celle du budget principal 2024 vers les budgets annexes 2023,
Vu la délibération du n° DE2024-056 du 8 avril 2024 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis du Bureau du 16 septembre 2024.

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes :

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 Article 60612 Energie - Electricité	1 000,00 €	5 500,00 €	6 500,00 €
Chapitre 011 Article 6068 autres matières et fournitures	14 200,00 €	1 500,00 €	15 700,00 €

Chapitre 011 Article 611 Contrats de prestations de services	1 060 327,00 €	24 631,00 €	1 084 958,00 €
Chapitre 011 Article 6156 Maintenance	100,00 €	18 000,00 €	18 100,00 €
Chapitre 011 Article 6282 frais de gardiennage	0,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
Chapitre 011 Article 6288 Autres services extérieurs	14 000,00 €	-14 000,00 €	0,00 €
chap article dot 042 6811 amorti incorporelles	22 668,00 €	6 000,00 €	28 668,00 €
Chapitre 023 virement de la section d'investissement	47 158,00 €	-27 410,00 €	19 748,00 €
Chapitre 65 Article 65568 Autres contributions	50 000,00 €	-3 500,00 €	46 500,00 €
Chapitre 65 Article 65811 droit utilisation informatique nuage	2 280,00 €	3 500,00 €	5 780,00 €
Chapitre 65 Article 65888 autres	50 000,00 €	16 000,00 €	66 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	38 221,00 €		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 731 article 73133 TEOM	1 090 000,00 €	48 721,00 €	1 138 721,00 €
Chapitre 74 article 74758 participation autres groupements	100 500,00 €	-10 500,00 €	90 000,00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	38 221,00 €		

Le Budget Principal 2024 est en équilibre en fonctionnement :

- Les dépenses sont à hauteur de **1 510 396.11 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Les recettes à hauteur de **1 510 396.11 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 20 Article 2031 - 00002 Frais d'Etudes	10 500,00 €	-5 700,00 €	4 800,00 €
Chapitre 21 Article 2128-00002 Autres agencements et aménagements	40 000,00 €	-40 000,00 €	0,00 €
Chapitre 21 Article 21351-00002 Bâtiments publics	5 000,00 €	800,00 €	5 800,00 €
Chapitre 21 Article 2151-00002 Réseaux de voirie	0,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
Chapitre 21 Article 2152-00002 installation de voirie	0,00 €	200,00 €	200,00 €
Chapitre 21 Article 2158-00002 Autres inst.,matériel,outil. Techniques	0,00 €	14 700,00 €	14 700,00 €
Chapitre 21 Article 21838-00002 Autre matériel informatique	0,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €
Chapitre 21 Article 2188-00002 Autres immobilisations corporelles	7 300,00 €	-5 000,00 €	2 300,00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires	0,00 €		
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 021 virement de la section fonctionnement	47 158,00 €	-27 410,00 €	19 748,00 €
Chapitre 040 Article 281351 batiments publics	2 673,00 €	2 000,00 €	4 673,00 €
Chapitre 040 Article 28158 Autres inst.,matériel,outil. Techniques	5 628,00 €	2 000,00 €	7 628,00 €
Chapitre 040 Article 281838 Autre matériel informatique	90,00 €	2 000,00 €	2 090,00 €
chapitre 10 article 10222 FCTVA	0,00 €	21 410,00 €	21 410,00 €

Total recettes de fonctionnement supplémentaires	0,00 €
--	--------

Le Budget Principal 2024 est en équilibre en investissement :

- Les dépenses sont à hauteur de **164 228.55 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Les recettes à hauteur de **164 228.55 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

RECAPITULATIF BA OM 2024 :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 510 396.11	1 510 396.11
Investissement	164 228.55 €	164 228.55 €

20

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du Budget Principal 2024 n° 1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2024-094 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA RESSOURCERIE DU PONT DU GARD

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la convention de partenariat pour le réemploi en déchèterie conclue entre la Communauté de communes du Pont du Gard et l'association La Ressourcerie du Pont du Gard,
 Vu le rapport d'activité 2023 de la Ressourcerie du Pont du Gard,
 Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2024,

Le Vice-Président informe l'assemblée communautaire que dans le cadre d'une volonté partagée de réduire le volume de déchets ultimes traités en déchèteries, la Communauté de communes du Pont du Gard a conclu une convention de partenariat avec l'association La Ressourcerie du Pont du Gard pour le réemploi en déchèterie. Ce partenariat vise à permettre à l'association de collecter tous les objets dont les propriétaires veulent se défaire et dont l'état permet de les réemployer ou de les réutiliser.

En application de l'article 3 de la convention de partenariat, relatif aux engagements de l'association, il est prévu que celle-ci fournisse un bilan annuel de l'activité auprès de la Communauté de communes. Ce bilan prend la forme d'un rapport annuel d'activité, dans lequel figure notamment les flux collectés, rapportés en déchèterie et valorisés.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 de la Ressourcerie du Pont du Gard.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-39,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le rapport annuel d'activité établi par le SICTOMU,
Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2024.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par renvoi aux dispositions applicables aux EPCI, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du CGCT.

Suite à la réception du rapport annuel d'activités 2023 du SICTOMU, il convient de présenter ce dernier en conseil communautaire.

Le Vice-Président présente à l'assemblée, les différents points du rapport annuel d'activité 2023 du SICTOMU.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport annuel d'activité.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 du SICTOMU ;
- **APPROUVE** ledit rapport annuel d'activité 2023 ;
- **PRECISE** que la délibération sera transmise au SICTOMU pour suite à donner ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-39,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le rapport annuel d'activité établi par le SITOM SUD GARD,
Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2024.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par renvoi aux dispositions applicables aux EPCI, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du CGCT.

Suite à la réception du rapport annuel d'activités 2023 du SITOM SUD GARD, il convient de présenter ce dernier en conseil communautaire.

Le Vice-Président présente à l'assemblée, les différents points du rapport annuel d'activité 2023 du SITOM SUD GARD.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport annuel d'activité.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 du SITOM SUD GARD ;
- **APPROUVE** ledit rapport annuel d'activité 2023 ;
- **PRECISE** que la délibération sera transmise au SITOM SUD GARD pour suite à donner ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2024-097 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,
Vu le Code de l'énergie,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau en date du 16 septembre 2024.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération.

Monsieur le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

La Communauté de communes du Pont du Gard, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes. Etant précisé que la collectivité sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de décider de l'adhésion de la communauté de communes au groupement de commandes précité et d'approuver, en ce sens, la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique avec les membres mentionnés ci-avant.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la communauté de communes.

- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la communauté de communes, et ce sans distinction de procédures.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la communauté de communes.
- **S'ENGAGE** à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
 - Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
 - volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
 - volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
 - La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
 - Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

* * * * *

Didier GILLES annonce qu'un week-end climat aura lieu du 11 au 13 octobre, avec une séance cinéma à Valliguières, des animations au lycée agricole de Meynes et une ballade gourmande sur Vers-Pont du Gard et Estézargues et entre Saint-Hilaire d'Ozilhan et Remoulins.

Le Président laisse la parole à Thierry BOUDINAUD qui souhaite faire passer deux informations.

Thierry BOUDINAUD informe les membres de l'assemblée communautaire que la zone de la pale a été classée comme zone d'envergure régionale, ce qui constitue une bonne nouvelle puisqu'elle n'impactera pas les objectifs de zéro artificialisation nette de la collectivité.

Ensuite, il indique avoir sollicité l'Agence de l'eau pour obtenir des subventions, notamment pour de la rénovation de réseaux, et celle-ci a répondu que la commune de Fournès n'était pas dans le schéma France ruralité, contrairement aux communes de la CCPU. Il souhaite donc une intervention sur ce point, car cela concerne plusieurs communes du territoire.

Le Président laisse la parole à Philippe MARCHESI sur ce point, et indique que seule la commune de Collias est dans le schéma France ruralité.

Philippe MARCHESI indique avoir participé à un forum sur France ruralité organisé à Cendras. Pour rappel, le dispositif France ruralité a remplacé l'ancien dispositif intitulé zones de revitalisation rurale. Lors de ce forum, il a demandé à Madame la sous-préfète s'il était possible de revoir le zonage et la carte de France ruralité, ce à quoi cette dernière a répondu que ce n'était pas à l'ordre du jour. Concernant les critères pris en compte pour l'établissement de ce schéma, le premier est la densité de population, avec un maximum admis à 63 habitants au km², et le deuxième est le revenu médian par unité de consommation, avec une moyenne de tous les EPCI de France métropolitaine fixé à 21 570,00 €. La CCPG ne répond à aucun des deux critères, mais est particulièrement pénalisée en raison du premier. Pour la commune de Collias, celle-ci est comprise dans le schéma car est pris en compte pour son établissement le bassin de vie.

Le fait d'être compris dans le schéma France ruralité permet aux entreprises qui s'installent sur ces zones de bénéficier d'exonérations sur l'impôt sur les bénéfices, sur les cotisations foncières des entreprises (CFE), et sur les taxes foncières sur les propriétés bâties notamment.

Il propose donc de rédiger un courrier à destination de la préfecture pour leur faire part que les petites communes du territoire devraient pouvoir bénéficier de ce dispositif.

Elisabeth VIOLA propose de demander le détail du calcul, car si une assiette différente est prise en compte, les résultats sont différents.

Enfin, Thierry BOUDINAUD informe les conseillers communautaires sur les difficultés rencontrées par deux communes du territoire concernant l'accueil des citoyens Français d'itinérance, plus couramment appelés les gens du voyage. Philippe MARCHESI indique être favorable à travailler sur ce sujet pour trouver des solutions pour pallier ces difficultés.

La séance est levée à 19 heures 50 minutes.

Fait à Aramon, le 23 septembre 2024.

Le Président
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance
Jean-Jacques ROCHETTE

1ere

